

FONDATION CLEMENTINE ET MAURICE ANTILLE

Règlement d'attribution de bourses et de prêts d'études et de formation

du 12 décembre 2006

Article premier Objet et champ d'application

¹ Le présent règlement est établi en application de l'acte de constitution de la « Fondation Clémentine et Maurice Antille » (ci-après la Fondation) du 11 avril 1969, par le Conseil de Fondation en vertu des attributions qui lui sont octroyées à l'article 6 de cet acte.

² Ce règlement a notamment pour buts :

- de désigner les bénéficiaires des bourses et des prêts d'études et de formation servis par la Fondation ;
- de définir les conditions auxquelles les bourses et les prêts d'études et de formation sont accordés ;
- de déterminer le montant et le nombre de ces versements.

Art. 2 Formes de subsides

La Fondation octroie des subsides, sous forme de bourses et de prêts d'études et de formation pour les frais de formation postobligatoire.

Art. 3 Définitions

¹ Les bourses sont des allocations accordées à fonds perdu, sans obligation légale de remboursement. Les remboursements volontaires sont versés au fonds des bourses et des prêts d'études et de formation.

² Les prêts d'études et de formation sont octroyés sans que le requérant ou son représentant légal n'ait à fournir une garantie personnelle ou réelle. Ils sont remboursables selon les modalités définies à l'article 11 du présent règlement.

Art. 4 Bénéficiaires

¹ Peuvent seuls bénéficier de ces subsides les jeunes bourgeois de Chalais, âgés de moins de 25 ans révolus au début de la formation, de sexe mâle dont les parents sont domiciliés sur la Commune de Chalais depuis une année au moins avant que le requérant débute sa formation. Une fois acquis, le domicile légal reste valable aussi longtemps qu'il n'en existe pas un autre.

² Le domicile juridique s'entend au sens du droit civil (art. 23 CCS et ss).

Art. 5 Formations donnant droit à des subsides

¹ Donnent droit à des subsides, les formations (études ou apprentissage) postobligatoires officiellement reconnues.

² Dans les limites fixées à l'article 4 alinéa 1, la Fondation peut, pour une deuxième formation, octroyer une aide financière sous forme de prêt exclusivement.

Art. 6 Conditions financières déterminantes

Pour fixer le droit aux subsides et leur importance, il est tenu compte :

- des possibilités financières du requérant, de son conjoint et de ses parents ou autres responsables légaux ;
- des revenus d'autres provenances ;
- des frais directement imputables aux études ou à la formation.

Art. 7 Revenu déterminant

Le revenu déterminant est établi à partir de la dernière décision de taxation ordinaire notifiée. Il est constitué :

- du revenu net imposable ;
- d'un apport de 10 % de la fortune nette imposable.

Art. 8 Déduction complémentaire pour enfants à charge

¹ Le revenu déterminant des parents du requérant, fixé à l'article précédent, est diminué de Fr. 10'000.-- par enfant mineur ou par enfant majeur en formation.

² Lorsque le revenu déterminant net dépasse Fr. 120'000.--, il appartient au Conseil de Fondation de décider si l'octroi d'une aide est justifiée.

Art. 9 Mode de calcul

¹ Sous réserve des disponibilités de la Fondation, les montants annuels forfaitaires alloués sous forme de bourses et de prêts sont les suivants :

Genre de formation	Bourse	Prêt
^a Apprentissage dual ou formation assimilée		
- logement dans sa propre famille :	Fr. 750.--	----
- logement hors de la famille :	Fr. 1'000.--	----
^b Collège, école supérieure, école des métiers, maturité professionnelle à plein temps		
- externat :	Fr. 1'000.--	----
- internat :	Fr. 1'500.--	----
^c Formation universitaire ou HES dans le canton	Fr. 1'500.--	Fr. 3'500.--
Formation universitaire ou HES hors du canton	Fr. 2'500.--	Fr. 5'000.--
^d Supplément pour formation ^{a b} ou ^c suivie à l'étranger	Fr. 1'000.--	----

² Pour les formations de la catégorie ^c, les subsides sont alloués sous forme de bourses et de prêts d'études et de formation.

Art. 10 Majoration en fonction du revenu et de la fortune des parents

Le montant des bourses peut être majoré au maximum de 20 % selon le barème suivant et sur la base du revenu déterminant (cf. articles 7 et 8) du requérant, de ses parents ou autres responsables légaux et de son conjoint, cas échéant :

- jusqu'à Fr. 50'000.--	20 %
- de Fr. 50'001.-- à Fr. 60'000.--	10 %
- au-delà	aucune majoration.

Art. 11 Remboursement des prêts d'études et de formation

Le remboursement intégral des prêts d'études et de formation doit être effectué dans un délai maximum de 10 ans dès la fin de la formation, selon les modalités suivantes :

- ^a versement d'un montant annuel minimum de Fr. 1'200.--, sans intérêt durant les 3 premières années ;
- ^b le solde, par le versement d'un montant annuel minimum de Fr. 2'400.--, en 7 annuités avec un intérêt de 4 % l'an ;
- ^c en cas de retard dans le paiement des annuités, un intérêt de 5 % l'an est facturé.

Art. 12 Forme de la demande

- ¹ Les bourses et les prêts d'études et de formation sont accordés sur requête personnelle écrite adressée, chaque année, au plus tard le 30 septembre, pour l'année scolaire en cours, au Conseil de Fondation, par le Secrétariat de la Commune de Chalais et contresignée par le détenteur de l'autorité parentale, cas échéant.
- ² La première requête comprend :
 - ^a les indications sur le choix de la formation envisagée;
 - ^b l'attestation officielle d'études ou de formation délivrée par l'établissement fréquenté ou le contrat d'apprentissage ;
 - ^c une copie de la dernière décision de taxation ordinaire.
- ³ En signant cette demande, le requérant, respectivement son représentant légal, autorise le Conseil de Fondation à demander à toutes Autorités tout renseignement utile.

Art. 13 Utilisation des bourses et des prêts d'études et de formation

- ¹ Le Conseil de Fondation décide pour chaque année de formation, de l'aide octroyée.
- ² Si le requérant cesse sa formation en cours d'année, il doit rembourser à la Fondation les montants perçus en trop prorata temporis.
- ³ La restitution des montants obtenus sur la base de fausses déclarations est exigée, sans préjudice de poursuites pénales.

Art. 14 Versement et année d'allocation

- ¹ Le versement des subventions est subordonné à la présentation d'une attestation d'admission ou du contrat d'apprentissage qui doivent être produits au plus tard à la fin de l'année scolaire.
- ² Les bourses et les prêts d'études et de formation ne sont pas alloués avec effet rétroactif et les demandes qui parviennent au Conseil de Fondation après le 30 septembre seront traitées comme suit :
 - En cas de retard de 15 jours au maximum, la bourse ordinaire et le prêt seront réduits de 10 %;
 - En cas de dépôt entre les 15 jours et la séance du Conseil de Fondation pour l'attribution annuelle, la bourse ordinaire et le prêt seront réduits de 50 %;
 - Dès la séance, mais aussi en cas de récidive pour les situations ci-dessus, la bourse et le prêt seront refusés.

Art. 15 Organe de décision

Le Conseil de Fondation est l'organe officiel de décision, d'information, de coordination et d'administration en matière de bourses et de prêts d'études et de formation.

Art. 16 Renvoi

Pour tous les cas non prévus par le présent règlement et pour les cas particuliers, le Conseil de Fondation décide sans possibilité de recours.

Art. 17 Abrogation

Le présent règlement abroge tout règlement adopté antérieurement.

Art. 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil de Fondation.

Ainsi adopté en séance du Conseil de Fondation à Chalais, le 12 décembre 2006.

Article 14^{al. 2} modifié en séance du 26 octobre 2010.

Alain PERRUCHOUD

Antoni Boleslaw BIENIEK

Anne-Lyse SALAMIN PERRUCHOUD

Françoise SCAPUSO

Jean-Paul PRAPLAN